



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile**

ARRETE 2021/ CAB / DS / SIDPC N°1

du 1^{er} janvier 2021

fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Moselle

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis public de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 31 décembre 2020, en annexe du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant qu'au 31 décembre 2020 le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département de la Moselle est de 195,7 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 206 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation dans le département est de 85% ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le territoire du département de la Moselle, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

Considérant que la limitation des déplacements de 20 heures à 6 heures permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en outre, la tranche horaire de 18 heures à 20 heures est propice à des regroupements dans les transports, les commerces, les centres villes et sur la voie publique ; qu'il y a ainsi lieu de limiter les déplacements pendant cette période ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I- Les horaires : "entre 20 heures et 6 heures" mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont, pour l'application des dispositions de cet article, remplacés dans le département de la Moselle par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

II- Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3^o de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont, pour l'application des dispositions de ce décret dans le département de la Moselle, remplacés par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

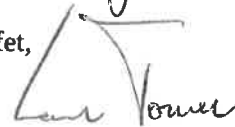
Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 2 janvier 2021 à 18 heures jusqu'au 20 janvier 2021 à 6 heures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Metz, le 1^{er} janvier 2021

Le préfet,



Laurent Touvet